

Note commune n° 10/ 2014

Objet : Commentaire des dispositions des articles 49 et 50 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014

R E S U M E

- 1- Les articles 49 et 50 de la loi de finances pour l'année 2014 ont soumis le chiffre d'affaires provenant de l'exportation et le chiffre d'affaires bénéficiant des mêmes avantages que l'exportation à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au taux de 0,1%, il s'agit du :
 - Chiffre d'affaires provenant de l'exportation,
 - Chiffre d'affaires réalisé par les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents et provenant de leurs activités avec les non-résidents,
 - Chiffre d'affaires réalisé par les prestataires de services financiers non-résidents et provenant de leurs opérations avec les non-résidents,
 - Chiffre d'affaires réalisé par les sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissements allégées provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non-résidents.
- 2- Les dispositions des articles 49 et 50 de la loi de finances pour l'année 2014 s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à partir du 1^{er} janvier 2014, et ce, nonobstant le régime fiscal de l'entreprise en matière d'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Les articles 49 et 50 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ont élargi le champ d'application de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel pour couvrir le chiffre d'affaires provenant de l'exportation et le chiffre d'affaires bénéficiant des mêmes avantages que l'exportation.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2013 et de commenter les nouvelles dispositions.

I - Législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2013

a- Concernant les établissements exerçant sur le marché local et les entreprises régies par le droit commun

En vertu des dispositions du code de la fiscalité locale, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est due au taux de 0,2% du chiffre d'affaires local brut, ce dont il résulte que **l'assiette de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel ne comprend pas le chiffre d'affaires provenant de l'exportation.**

Ce taux est réduit à 0,1% pour :

- Les établissements qui commercialisent exclusivement des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur,

- Les établissements qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur et d'autres produits à condition qu'ils justifient au titre de l'année précédente la réalisation d'un chiffre d'affaires provenant à raison de 80% ou plus de la commercialisation de produits dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 6%.

Lesdits établissements peuvent opter pour le paiement de la taxe sur les établissements sur la base de 25% de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année.

En cas d'enregistrement d'une perte justifiée par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, la taxe est due au taux de 25% du minimum d'impôt.

Dans tous les cas, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel tel que prévu ci-dessus ne peut être inférieure à un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis destinés à l'exercice de l'activité, calculée sur la base de la taxe de référence par mètre carré de la superficie couverte et du nombre de services rendus par la collectivité locale, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2007-1187 du 14 mai 2007.

b- Concernant les entreprises totalement exportatrices et les entreprises exerçant dans le cadre de réglementations spécifiques

b-1- Les entreprises totalement exportatrices

Etant donné que le chiffre d'affaires provenant de l'exportation n'est pas soumis à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, l'article 12 du code d'incitation aux investissements, a soumis les sociétés totalement exportatrices à la taxe sur les immeubles bâtis destinés à l'exercice de leurs activités tel que prévu ci-dessus.

Le régime fiscal des entreprises totalement exportatrices en matière de taxe sur les immeubles bâtis est appliqué aux sociétés de commerce international, et aux entreprises exerçant dans les parcs d'activités économiques.

b-2- Les entreprises exerçant dans le cadre de réglementations spécifiques

- Entreprises exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents :

Ces entreprises sont exonérées de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel. Toutefois, elles sont soumises à une contribution au profit du budget des collectivités locales fixée à :

- 10.000 D par an au profit du budget de la collectivité locale qui abrite le siège social de l'entreprise,

- 5.000D par an au titre de chaque filiale ou bureau de liaison au profit du budget de la collectivité locale qui l'abrite.

- Etablissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents :

Ils sont aussi, exonérés de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel. Toutefois, ils sont soumis à la taxe sur les immeubles bâtis.

II-Apport de la loi de finances pour l'année 2014

1- Elargissement du champ d'application de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel

Les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, ont élargi le champ d'application de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel pour couvrir le chiffre d'affaires provenant de l'exportation et le chiffre d'affaires des entreprises bénéficiant des mêmes avantages fiscaux que l'exportation, **et ce, au taux de 0,1%**. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux :

- chiffre d'affaires provenant des opérations d'exportation réalisées par les entreprises exportatrices, et ce, nonobstant le cadre légal dans lequel elles exercent, il s'agit :

- du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés,
- du code d'incitation aux investissements,
- de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 relative au régime appliqué à l'exercice des activités des sociétés de commerce international,
- de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques.

De ce fait et en vertu de l'article 50 de la loi de finances pour l'année 2014, les entreprises totalement exportatrices et les entreprises ayant le même régime fiscal ne sont plus soumises à la taxe sur les immeubles bâtis.

- chiffre d'affaires réalisé par les établissements de santé exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001 et provenant de leurs activités avec les non-résidents,

- chiffre d'affaires réalisé par :

- les entreprises exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents et provenant des opérations avec les non-résidents,
- les sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissements allégées et provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non-résidents.

Sur la base de ce qui précède, lesdites entreprises restent soumises à la taxe sur les établissements au taux de 0,2% et au taux de 0,1%, et ce, comme suit :

- pour les entreprises exportatrices :
 - 0,2% du chiffre d'affaires local,
 - 0,1% du chiffre d'affaires provenant de l'exportation.
- pour les établissements de santé et les prestataires des services financiers :
 - 0,2% du chiffre d'affaires provenant de leurs activités avec les résidents,
 - 0,1% du chiffre d'affaires provenant de leurs activités avec les non-résidents.

En cas d'enregistrement d'une perte justifiée par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, la taxe est due aux taux de 25% de la somme des minimums d'impôt dû sur le chiffre d'affaires provenant du marché local au taux de 0,2% et le chiffre d'affaires provenant de l'exportation pour les entreprises exportatrices ou le chiffre d'affaires provenant des opérations avec les non-résidents pour les autres entreprises au taux de 0,1%.

Dans tous les cas, la taxe sur les établissements due annuellement ne peut être inférieure à un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis.

Exemple n° 1 :

Supposons qu'une entreprise industrielle totalement exportatrice entrée en activité depuis 2010, ait réalisé au titre de l'année 2014 un chiffre d'affaires provenant de l'exportation de 950.000 dinars et un chiffre d'affaires local hors taxe sur la valeur ajoutée de 150.000 dinars.

Supposons que ladite entreprise exerce son activité dans un immeuble en béton solide de la troisième catégorie d'une superficie de 1350 m² et qu'elle bénéficie de quatre services qui sont le nettoyage, l'éclairage public, le dallage des trottoirs et les réseaux d'évacuation des eaux usées et que la taxe de référence par mètre carré étant de 0,860 dinars. La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel serait due comme suit :

Liquidation de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due :

- Sur la base du chiffre d'affaires
provenant de l'exportation
950.000 D x 0,1 % =

950 D

- Sur la base du chiffre d'affaires local TTC:
 $(150.000 \text{ D} \times 1,18) \times 0,2\% = 354 \text{ D}$

- TCL due au titre de l'année 2014:
 $950 \text{ D} + 354 \text{ D} = 1.304 \text{ D}$

- Minimum de la TCL :
 $1350 \text{ m}^2 \times 0,860 \text{ D} = 1.161 \text{ D}$

Dans ce cas la TCL liquidée sur le chiffre d'affaires reste exigible du fait qu'elle est supérieure au minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis ($1.304 \text{ D} > 1.161 \text{ D}$).

Exemple n° 2 :

Supposons qu'une entreprise industrielle partiellement exportatrice entrée en activité en janvier 2010 ait réalisé au titre de l'exercice 2014 un chiffre d'affaires local hors taxe sur la valeur ajoutée de 600.000 dinars et un chiffre d'affaires provenant de l'exportation de 400.000 dinars.

Supposons qu'elle exerce son activité dans un local en béton solide de la troisième catégorie d'une superficie égale à 2250 m^2 et qu'elle bénéficie de plus de quatre services rendus par la collectivité locale qui sont le nettoyage, l'éclairage public, l'existence de réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales et les dallages des trottoirs et que la taxe de référence par mètre carré étant de 1,030 dinar. La taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel due serait déterminée comme suit :

Liquidation de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due :

Calcul de la taxe sur les établissements exigible :

- Sur la base du chiffre d'affaires local TTC:
 $(600.000 \text{ D} \times 1,18) \times 0,2\% = 1.416 \text{ D}$

- Sur la base du chiffre d'affaire provenant de l'exportation :
 $400.000 \text{ D} \times 0,1\% = 400 \text{ D}$

- **TCL due :**
 $1.416 \text{ D} + 400 \text{ D} = 1.816 \text{ D}$

- Minimum de la TCL :
 $2.250 \text{ m}^2 \times 1.030 \text{ D} = 2.317,5 \text{ D}$

Dans ce cas le minimum (2.317,5 D) reste dû du fait qu'il est supérieur à la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou

professionnel (1.816 D) l'entreprise est tenue de payer le reliquat soit :

$$(2.317,5 \text{ D} - 1.816 \text{ D}) = 501,5 \text{ D}$$

Exemple n° 3 :

Soit une entreprise de services partiellement exportatrice qui aurait réalisé au titre de l'exercice 2014 un chiffre d'affaires local de 1300.000 D TTC et un chiffre d'affaires provenant de l'exportation de 720.000 D alors que son résultat annuel s'est soldé par un déficit de 430.000 D.

Si on suppose qu'elle exerce dans un local de la première catégorie d'une superficie de 800 m² et qu'elle bénéficie de quatre services qui sont le nettoyage, l'éclairage public, le dallage des trottoirs et les réseaux d'évacuation des eaux usées et que la taxe de références par mètre carré étant égale à 1.220 D. La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due au titre de l'année 2015 serait liquidée comme suit :

- Taxe sur les établissements calculée sur la base de la somme des minimums d'impôt :

$$(1.300.000 \text{ D} \times 0,2\%) + (720.000 \text{ D} \times 0,1\%) \times 25\% = 830 \text{ D}$$

- Minimum de la TCL :

$$800 \text{ m}^2 \times 1,220 \text{ D} = 976 \text{ D}$$

Dans ce cas le minimum de la TCL reste dû du fait qu'il est supérieur à la TCL liquidée sur la base des minimums d'impôts (976 D > 830 D).

III- Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 s'appliquent sur le chiffre d'affaires provenant de l'exportation réalisé à partir du 1^{er} janvier 2014. La taxe est exigible même par les entreprises qui continuent de bénéficier de l'avantage fiscal relatif à la déduction des bénéfices provenant de l'exploitation.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba Jrad Louati